

# CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE « ADOLESCENTS COMPLEXES » POUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

## Entre :

- le Département de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Michel Weill, sise 100 boulevard Hubert Gouze – 82 000 Montauban, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 27 novembre 2023,

d'une part,

## Et :

- le Centre hospitalier de Montauban, représenté par son directeur, Monsieur Sébastien Massip, sise 100 rue Léon Cladel – 82 000 Montauban

d'autre part.

## PREAMBULE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de protection de l'enfance, entend instaurer un partenariat avec le Centre hospitalier de Montauban pour la création et le fonctionnement de l'équipe mobile pour les adolescents dans leur complexité (EMAC).

### **ARTICLE 1er : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département de Tarn-et-Garonne concourt à la réalisation des missions de l'EMAC du Centre hospitalier de Montauban.

### **ARTICLE 2 : contexte**

La fiche action 3-1 du schéma départemental enfance famille 2017-2021 entendait répondre au double enjeu de l'instauration d'une réponse coordonnée efficiente entre le médico-social, le soin et l'accompagnement pédopsychiatrique et de la création d'un dispositif d'appui et de soutien aux lieux d'accueil et d'hébergement des mineurs relevant de la protection de l'enfance présentant des troubles du comportement.

Parallèlement, le cahier des charges pour la création d'équipes mobiles « adolescents complexes » publié en 2020 par l'ARS Occitanie visait un triple objectif à destination des jeunes de 10 à 18 ans :

- diagnostiquer et intervenir précocement,
- développer une offre de soins adaptés,
- soutenir les familles, les structures d'accueil ou de prise en charge de ces adolescents.

Le 9 mars 2020, le Centre hospitalier de Montauban a répondu à cet appel à projet. La fiche projet prévoyait un partenariat avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'agissant de la prise en charge financière d'un poste d'éducateur spécialisé et de l'accompagnement financier au

volet mobilité de l'équipe mobile. Un courrier du Département de Tarn-et-Garonne était joint au dossier de candidature, actant le soutien financier de la collectivité.

### **ARTICLE 3 : missions de l'EMAC**

Conformément à la réponse au cahier des charges transmis par le Centre hospitalier à l'ARS, l'EMAC a vocation à intervenir sur l'entier territoire départemental et à faciliter l'inscription des jeunes dans un parcours de soins s'appuyant sur des dispositifs de droits communs tels les centres médico-psychologiques.

Elle assurera un passage régulier au sein des maisons d'enfants à caractère social (MECS) et familles d'accueil spécifiquement ciblées par le Conseil départemental.

Son périmètre concerne également le milieu ordinaire (familles, foyers de vie, familles d'accueil, établissements scolaires) et son champ d'intervention couvre :

- l'anticipation de la crise,
- l'aide à la gestion post-crise,
- l'accompagnement vers les dispositifs de droit commun des mineurs en souffrance.

L'objectif de ce dispositif est de réduire l'entrée dans les soins par un passage aux urgences et de limiter les retards de prise en charge.

La saisine de l'EMAC peut être faite par un professionnel du secteur social, sanitaire, médico-social, ou par l'adolescent lui-même et sa famille. S'agissant de jeunes suivis par le Pôle solidarités humaines du Conseil départemental, une validation par le RTEF des orientations proposées par les professionnels constitue un préalable à l'adressage du dossier à l'EMAC.

L'intervention de l'EMAC consiste en une évaluation de la situation du jeune, une proposition de plan d'action évaluable et la mise en œuvre effective des mesures préconisées. Si l'accompagnement initial dure 6 mois, une prolongation peut être prescrite.

### **ARTICLE 4 : dispositions financières**

La participation financière du Département court tant que le dispositif EMAC, piloté par le Centre hospitalier de Montauban sur appel à projet de l'Agence Régionale de Santé, existe.

Conformément aux engagements pris par la collectivité, le remboursement au Centre hospitalier de Montauban des rémunérations de l'éducatrice spécialisée recrutée au 1<sup>er</sup> septembre 2021 sera pris en charge par le Département depuis son recrutement. Le montant des salaires pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2022 s'élève à 79 107,10 €. Au titre de l'année 2023 non achevée, le montant prévisionnel des salaires s'élève à 69 606,86 €.

Seront également pris en charge la location d'un véhicule mis à disposition de l'EMAC ainsi que les frais de carburant liés aux déplacements des professionnels de l'équipe à compter de la signature du contrat de location du véhicule. Au titre de l'exercice 2023 non achevé, le montant prévisionnel des frais de véhicule s'élève à 1 742,01 €.

### **ARTICLE 5 : modalités de facturation**

Le budget annuel de fonctionnement de l'EMAC est arrêté par le Centre hospitalier de Montauban et transmis avant le 31 janvier de l'année concernée au Département.

Le Centre hospitalier de Montauban adresse dans le mois suivant le trimestre échu ses demandes de versement d'acompte au Département ; chaque acompte étant égal au quart du budget établi pour l'année. Le Conseil Départemental s'engage à régler ces acomptes trimestriels et le solde du budget annuel sous 30 jours à compter de la date d'émission des titres par le Centre Hospitalier de Montauban.

A la fin de l'exercice, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le Centre hospitalier de Montauban transmettra au Département la demande de versement du solde sur la base des dépenses réelles, déduction faite des acomptes versés.

Les justificatifs à fournir au Département lors du paiement du solde sont les suivants :

- contrat de location du véhicule faisant apparaître les mensualités liées à la location et à l'assurance du véhicule,
- factures de carburant,
- bulletins de salaire de l'éducatrice spécialisée.

S'agissant de la régularisation des sommes dues par la collectivité au titre des exercices antérieurs à 2023, le paiement interviendra après signature de la présente convention sur présentation des pièces précitées jointes à l'appui des avis de sommes à payer édités par le Centre hospitalier de Montauban.

#### **ARTICLE 6 : rapport d'activité**

Le Centre hospitalier de Montauban s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi de l'action de l'EMAC en application de la présente convention. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de l'utilisation des fonds octroyés, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, le rapport d'activité de l'EMAC, en précisant notamment :

- les personnels recrutés,
- les développements de l'action,
- les partenaires de l'EMAC,
- les prises en charge de l'année, en faisant notamment apparaître le nombre de dossiers orientés par les services de l'aide sociale à l'enfance et suivis par l'EMAC,
- les suites données à chaque orientation.

#### **ARTICLE 7 : assurances-responsabilité**

Le Centre hospitalier de Montauban conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2024. Elle sera

renouvelée après étude du bilan d'activité annuel transmis par l'EMAC au Conseil départemental avant le 31 mars n+1.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, dans la limite de quatre reconductions.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de faire évoluer les modalités de financement du dispositif.

#### **ARTICLE 9 : résiliation du contrat**

La convention court tant que le dispositif EMAC existe. Si le dispositif EMAC prend fin à l'initiative de l'ARS, la présente convention est résiliée de plein droit à l'expiration des délais prévus par l'ARS. Les modalités financières de fin de contrat, tant de l'éducatrice spécialisée que de la location de véhicules, seront, d'un commun accord, déterminées par voie d'avenant.

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

#### **ARTICLE 10 : restitution des financements**

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle des pièces justificatives jointes aux demandes de paiement, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par le Centre hospitalier de Montauban.

#### **ARTICLE 11 : litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le ..... 2023

Pour le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Pour le Centre hospitalier de Montauban,

Le Directeur,

Pour le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Pour le Centre hospitalier de Montauban,

Michel Weill

Sébastien Massip